

la reine de la Grande-Bretagne et de l'Irlande d'aucune partie des droits qui seront légalement dus en Canada sur les effets, denrées et marchandises.—Ainsi que Dieu me soit en aide.

(Signature.)

Assermenté (ou affirmé) devant moi,
ce jour de 184
(Signature,)

Collecteur.

ou

Consul Britannique à
(ou suivant le cas.)

La formule d'aucun de ces serments ou affirmation pourra être changée de manière à rencontrer les exigences du cas, et le serment ou affirmation sera suffisant, pourvu que les faits nécessaires y soient distinctement mentionnés et qu'ils soient assermentés ou affirmés.

Nomination du procureur ou agent.

PROVINCE DU CANADA.

Sachez tous par ces présentes, que nous, A. B. et Cie., avons nommé et nommons par ces présentes C. D., de (résidence, profession, etc.,) pour être notre vrai et légitime procureur et agent, pour transiger par nous et en notre nom, toutes affaires que nous pouvons avoir avec le collecteur au port de , ou relativement au département des douanes au dit port, et pour exécuter, signer, sceller et délivrer pour nous et en notre nom, toutes obligations, entrées et autres instruments par écrit relatifs à aucune telle affaire comme susdit, ratifiant et confirmant par les présentes tout ce que notre dit procureur et agent fera relativement aux prémices. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, et les avons scellées et délivrées comme étant notre acte et fait, à dans la dite province, ce jour de mil huit cent

A. B. ET CIE., (L. S.)

par , un des associés
de la dite compagnie.

En présence de E. F.
et G. H.